

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
GRAND-SAULT

ARRÊTÉ S-4

UN ARRÊTÉ RELATIF À
L'INTERDICTION DE FLÂNER À
GRAND-SAULT

EN VERTU DU POUVOIR que lui confère la Loi sur la gouvernance locale, le conseil de Grand-Sault, dûment réuni, adopte ce qui suit :

1. Titre

Le présent arrêté sera cité sous le nom « Arrêté sur l'interdiction de flâner »

2. Genre et nombre

Les règles qui suivent s'appliquent à l'ensemble des arrêtés :

2(1) La forme masculine utilisée dans le présent arrêté désigne aussi bien les femmes, les hommes et les personnes non-binaires. Le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination dans le but d'alléger le texte.

2(2) Le pluriel ou le singulier s'appliquent également à l'unité ou à la pluralité.

3. Définitions

a) **Lieu public** signifie tout terrain, rue ou bâtisse appartenant par la municipalité régionale de Grand-Sault. (Public place)

b) **Flâner** signifie toute personne, seule ou en groupe, étant dans un lieu public sans justification. (Loitering)

4. Sauf justification fournie sur demande, par l'intéressé, il est interdit à toute personne de flâner.

5. Inspection et application

a) Les personnes régulièrement nommées agents d'exécution des arrêtés par le conseil municipal sont autorisées à réaliser les inspections nécessaires à l'administration ou à l'application du présent arrêté.

GRAND FALLS REGIONAL
MUNICIPALITY

BY-LAW S-4

A BY-LAW RELATING TO LOITERING
IN GRAND FALLS

BE IT ENACTED by the council of Grand Falls, under the authority vested in it by the Local Governance Act, as follows:

1. Title

This by-law shall be referred to "Loitering By-Law"

2. Gender and number

The following rules apply to all by-laws:

2(1) The masculine form is used in this by-law to designate women, men, and non-binary people. The masculine gender is used without any discrimination to lighten the text.

2(2) The plural or singular also applies to unity or plurality.

3. Definitions

(a) **Public place** means any land, street or building belonging to the Grand Falls Regional Municipality. (Lieu public)

(b) **Loitering** means any person in a public place, alone or in a group, without due justification. (Flâner)

4. No person shall loiter unless such person, when required to do so, justifies his reason for doing so.

5. Inspection and Enforcement

(a) Every person duly appointed by council as a by-law enforcement officer is hereby authorized to carry out any inspection that is necessary for the administration or enforcement of this by-law.

b) Les agents de la paix et les agents d'exécution des arrêtés sont habilités à prendre les mesures et à exercer les pouvoirs et les fonctions énoncés dans le présent arrêté et dans la Loi sur la gouvernance locale qu'ils estiment nécessaires à l'application des dispositions du présent arrêté.

(b) Any peace officer or by-law enforcement officer is hereby authorized to take such actions, exercise such powers, and perform such duties, as may be set out in this by-law or in the Local Governance Act and as they may deem necessary to enforce any provision of this by-law.

6. Infractions et pénalités

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent arrêté commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende en vertu de la Partie II de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales et ses modifications, et est sujet à une amende en vertu de la classe D.

6. Offences and Penalties

Any person who violates any provision of this by-law is guilty of an offence and is liable on conviction to a fine under Part II of the Provincial Offences Procedure Act, Class D, and its amendments.

7. Divisibilité

Lorsque tout ou partie d'une disposition du présent arrêté est déclarée invalide par un tribunal compétent, le reste du présent arrêté demeure en vigueur, sauf sur ordonnance contraire du tribunal.

7. Severability

Where a court of competent jurisdiction declares any section or part of a section of this by-law invalid, the remainder of this by-law shall continue in force unless the court makes an order to the contrary.

8. Abrogation

8(1) L'adoption du présent arrêté abroge l'Arrêté no. 90 de la ville de Grand-Sault et ses modifications.

8(2) L'abrogation des arrêtés indiqués au paragraphe 8 n'affectera pas une sanction, confiscation ou obligation imposée avant l'abrogation ou une procédure d'exécution complétée ou en suspens au moment de l'abrogation, et n'aura pas pour effet de révoquer, d'annuler, de modifier ou d'invalider quoi que ce soit qui serait complété, existant ou en suspens au moment de l'abrogation, ni de lui porter préjudice.

8. Repeal

8(1) The adoption of this by-law repeals By-law no. 90 of the Town of Grand Falls and its amendments.

8(2) The repeal of by-laws listed in section 8, shall not affect any penalty, forfeiture, or liability, incurred before such repeal or any proceeding for enforcing the same completed or pending at the time of repeal; nor shall it repeal, defeat, disturb, invalidate or prejudicially affect any matter or thing whatsoever completed, existing or pending at the time of repeal.

9. Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur lors de son adoption.

9. Effective Date

This municipal by-law comes into effect on the date of its enactment.

Il est par conséquent édicté tel qu'adopté par le conseil municipal de Grand-Sault au Nouveau-Brunswick.

Therefore, be it enacted as adopted by the municipal council of Grand Falls, New Brunswick.

Première lecture:
First reading:

17 mai 2023

Deuxième lecture:
Second reading:

17 mai 2023

Lecture dans son intégralité : Selon le paragraphe 15(3) de la Loi sur la gouvernance locale.
Reading in full: Per subsection 15(3) of the Local Governance Act.

Troisième lecture et adoption:
Third reading and enactment:

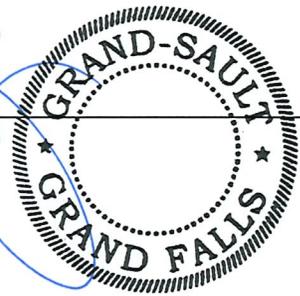
21 juin 2023



Bertrand Beaulieu
Maire / Mayor



Éric Gagnon
Greffier / Clerk



The seal is circular with a double-line border. The outer ring contains the text "GRAND-SAULT" at the top and "GRAND FALLS" at the bottom, separated by two small stars. The inner ring is empty.